

Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes, 1998

INCB/MON

Recommandations de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

MESURES VISANT À LUTTER CONTRE LE BLANCHIMENT DE L'ARGENT

O I C S

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Introduction

1. À sa cinquante et unième session, l'Assemblée générale a adopté, le 12 décembre 1996, la résolution 51/64 par laquelle elle a décidé de convoquer en juin 1998, une session extraordinaire consacrée au contrôle international des drogues. Dans cette résolution, l'Assemblée a invité les organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies à contribuer pleinement aux préparatifs de la session extraordinaire, en particulier en soumettant à la Commission des stupéfiants, en tant qu'organe préparatoire, des recommandations concrètes concernant les questions qui devront être examinées lors de la session.

2. À sa soixante-deuxième session, tenue du 5 au 16 mai 1997 à Vienne, l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) a décidé de répondre à l'invitation de l'Assemblée générale en présentant une série de documents contenant des recommandations concrètes qu'il a formulées sur des questions devant être traitées à la session extraordinaire, recensées par la Commission des stupéfiants en qualité d'organe préparatoire de la session.

3. La série de documents de l'Organe renvoient aux conclusions et recommandations qu'il a formulées, au cours des dernières années, dans ses rapports annuels ou dans des documents analogues aux fins d'examen par les gouvernements. Ces documents devraient permettre aux gouvernements de parvenir plus facilement à un accord dans leurs délibérations sur les divers sujets qui seront examinés à la session extraordinaire de l'Assemblée générale. Des documents ont été établis sur les sujets suivants :

Mesures visant à lutter contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus de stimulants (INCB/STI).

Mesures visant à renforcer le contrôle et la surveillance des précurseurs fréquemment utilisés dans la fabrication de drogues illicites (INCB/PRE).

Mesures visant à lutter contre le blanchiment de l'argent (INCB/MON).

Mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire (INCB/JUD).

4. Un autre document qui exposera les recommandations concrètes de l'Organe sur la question de la réduction de la demande sera présenté à la deuxième session de la Commission des stupéfiants agissant en sa qualité d'organe préparatoire de la session extraordinaire, qui doit se tenir du 27 février au 5 mars 1998, pendant la quarante et unième session de la Commission.

5. Les documents de l'Organe sont disponibles en anglais, en espagnol et en français, qui sont les langues de travail de la Commission.

MESURES VISANT À LUTTER CONTRE LE BLANCHIMENT DE L'ARGENT

6. Dans son rapport pour 1993 (E/INCB/1993/1), l'Organe a constaté qu'il était urgent de combattre le blanchiment de l'argent et noté que, bien que dans le monde entier des pays se soient attachés à mettre au point de nouvelles lois permettant de détecter, de saisir et de confisquer les profits du trafic des drogues, il restait encore beaucoup à faire. Tout en estimant que la lutte contre le blanchiment des produits du trafic de drogue ne faisait que commencer, l'Organe a noté avec satisfaction les activités du PNUCID et du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat dans ce domaine et invité la communauté internationale à intensifier son appui à ces activités.

7. L'Organe a consacré le premier chapitre de son rapport pour 1995 (E/INCB/1995/1) à un examen de la question du blanchiment de l'argent et suggéré qu'une priorité plus grande soit accordée à la lutte contre le blanchiment de l'argent car c'est un moyen efficace de lutter contre le trafic des drogues et la criminalité organisée. Les observations, recommandations et conclusions formulées par l'Organe sur cette question, qui figurent aux paragraphes 35 à 39 du rapport pour 1995, sont reproduites ci-après.

“Observations

8. *L'Organe considère qu'il est important que les diverses organisations aient des rôles complémentaires qui couvrent les aspects aussi bien théoriques que pratiques de la lutte contre le blanchiment de l'argent au niveau international. Les grandes orientations devraient être définies de manière cohérente et, si nécessaire, une assistance devrait être fournie aux pays afin qu'ils puissent les appliquer. Bien que certains progrès aient été accomplis à cet égard, l'Organe note avec préoccupation que la communauté internationale n'a pris aucune disposition concrète pour coordonner efficacement les mesures de lutte contre le blanchiment de l'argent au niveau mondial. Celles-ci n'ont donc pas de caractère universel, et il n'existe pas d'instrument d'application générale pour en évaluer les résultats.*

9. *L'Organe estime que pour renforcer le caractère universel de la lutte contre le blanchiment, il faudrait créer un cadre général de coordination des différentes mesures appliquées prévoyant la collecte et la diffusion systématiques des informations sur les saisies et les confiscations du produit du trafic de drogues, ainsi que des mécanismes destinés à évaluer les progrès accomplis par la communauté internationale en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment. Les mesures appliquées devraient par ailleurs faire l'objet d'une évaluation approfondie. À cet effet, il faudrait adopter un instrument permettant d'étendre au niveau international l'action menée par le Groupe d'action financière pour suivre l'application de ses recommandations par ses membres, ce qui permettrait d'enregistrer les saisies et les confiscations comme cela se fait pour le trafic des drogues. L'Organe estime qu'il serait logique de confier à l'ONU la surveillance des progrès réalisés en matière de prévention du blanchiment et la promotion des activités dans ce domaine.*

Recommandations

10. *Comme indiqué ci-dessus, la communauté internationale, les organisations régionales et les États ont pris de nombreuses mesures importantes. Il reste cependant beaucoup à faire. C'est pourquoi l'Organe recommande que tous les gouvernements :*

a) *Deviennent parties à la Convention de 1988 et modifient leur législation et leur constitution en vue d'appliquer ladite Convention;*

b) *Introduisent et appliquent des lois contre le blanchiment, qui doivent prévoir des dispositions sur la confiscation des biens des trafiquants;*

c) *Envisagent de renverser la charge de la preuve en ce qui concerne l'origine licite des produits présumés ou autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, comme il est prévu au*

paragraphe 7 de l'article 5 de la Convention de 1988, même si cela entraîne l'adoption d'amendements à la législation et/ou à la constitution;

d) Appliquent intégralement les 40 recommandations formulées par le Groupe d'action financière;

e) Introduisent des procédures demandant aux institutions financières de signaler les transactions suspectes à un organe spécialisé et envisagent d'étendre ces procédures aux professions qui impliquent des activités financières comme aux personnes dont l'activité commerciale porte sur des objets d'un prix élevé;

f) Constituent des services spécialisés dans les enquêtes et les poursuites en matière de blanchiment de l'argent;

g) Renforcent la réglementation applicable aux sociétés de façon à augmenter la transparence de la propriété et du contrôle et à faciliter la coopération avec les services de répression qui luttent contre le blanchiment de l'argent;

h) Renforcent la coopération internationale dans le domaine de l'entraide judiciaire et de l'assistance en matière de répression;

i) Envisagent de mettre en place un cadre général pour coordonner plus efficacement l'action menée au niveau mondial contre le blanchiment de l'argent;

j) Coopèrent partout dans le monde à l'évaluation des procédures appliquées, telles que celles mises au point par le Groupe d'action financière;

k) Introduisent un système mondial permettant d'enregistrer et de signaler les saisies de produits provenant du trafic de drogues;

l) Concluent des accords avec d'autres gouvernements sur le partage des produits illicites confisqués comme moyen d'encourager les gouvernements à rechercher et échanger des informations sur les activités de blanchiment de l'argent;

m) Consacrent une partie de la valeur des produits et biens confisqués aux organisations gouvernementales et intergouvernementales spécialisées dans la lutte contre le trafic illicite et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes ou de la partager avec d'autres parties.

Conclusions

11. L'Organe note les progrès réalisés à différents niveaux par les gouvernements dans l'application des mesures de lutte contre le blanchiment de l'argent. Il encourage les gouvernements des pays où des systèmes fonctionnent déjà à aider ceux qui n'ont pas encore pu introduire ces mesures et/ou renforcer leur appui aux activités du PNUCID dans ce domaine.

12. L'Organe encourage tous les gouvernements et les organisations internationales compétentes à poursuivre leurs efforts en vue de mettre au point les mécanismes les plus appropriés permettant de déceler, de poursuivre et de prévenir les activités de blanchiment. Le temps est peut-être venu d'envisager des activités qui pourraient aboutir à un instrument juridiquement international contraignant qui porterait plus particulièrement sur les mesures de lutte contre le blanchiment de l'argent."